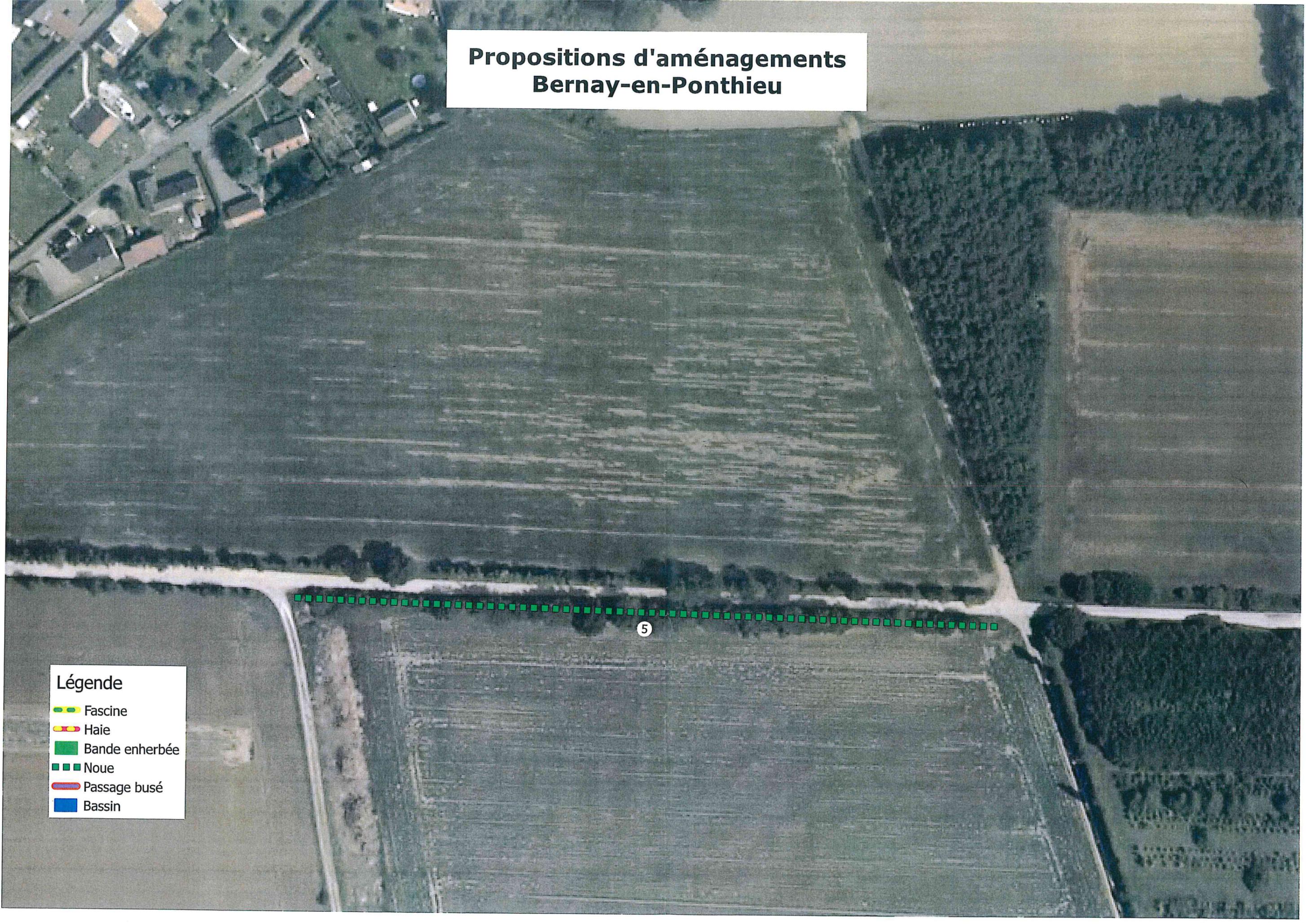


Propositions d'aménagements Bernay-en-Ponthieu

Légende

- Fascine
- Haie
- Bande enherbée
- Noue
- Passage busé
- Bassin

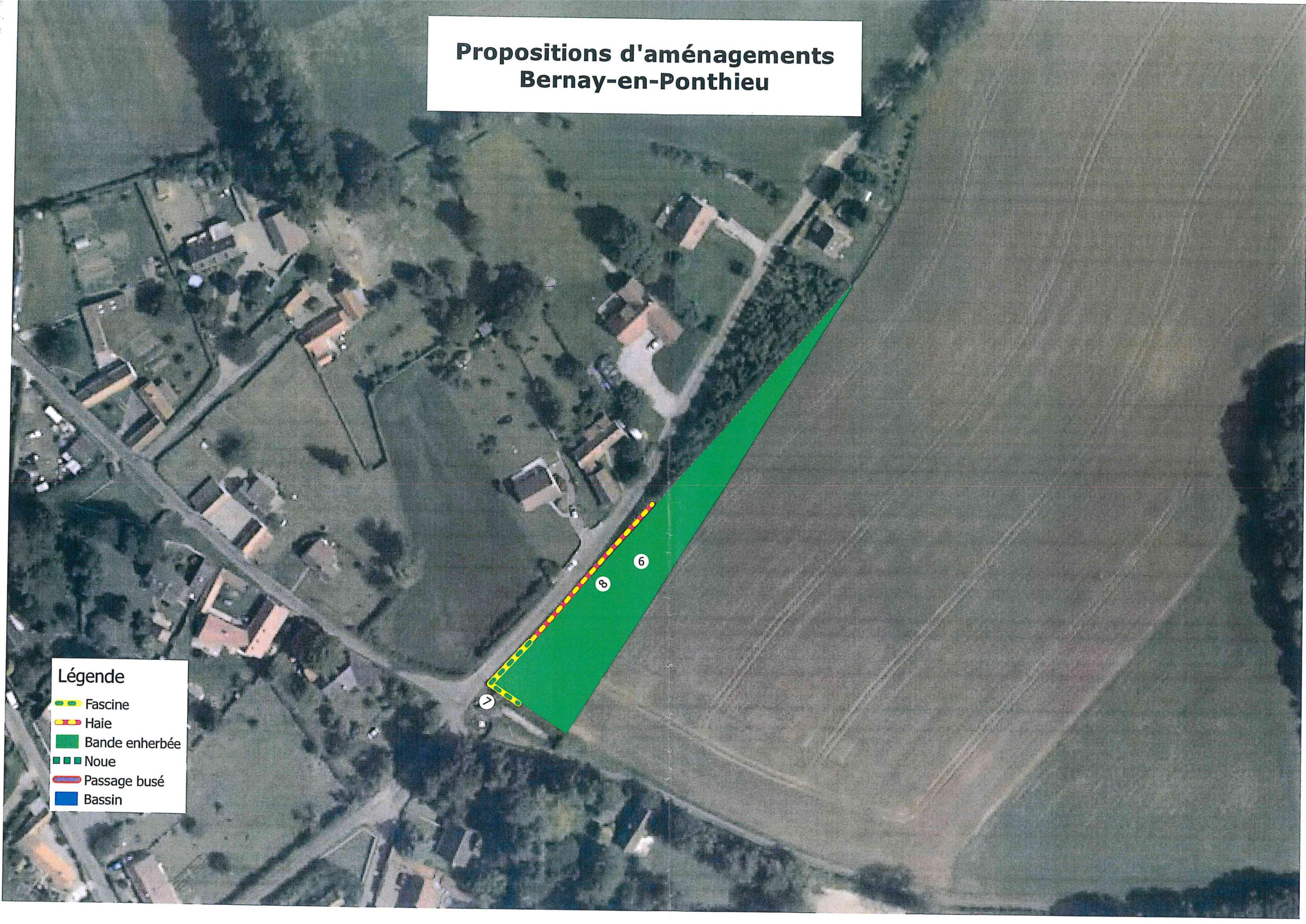
5



Propositions d'aménagements Bernay-en-Ponthieu

Légende

- Fascine
- Haie
- Bande enherbée
- Noue
- Passage busé
- Bassin



Annexe 7 : Avis de l'hydrogéologue agréé

Dispositif d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de BERNAY EN PONTHEIU (80)

Avis d'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

**Par Ludivine PICKAERT, Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le
département de la Somme**

Avril 2017

1. Introduction

La commune de Bernay en Ponthieu a sollicité l'ARS pour l'expertise hydrogéologique relative à son projet d'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Trois de ces ouvrages se trouvent en périmètre de protection rapprochée des captages dit de « La Bucaille » situées sur la commune de Bernay en Ponthieu et Crécy en Ponthieu.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la DUP en vigueur pour ces captages, l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis.

Ainsi, par délégation de Madame Laurence Charles, coordonnatrice départementale des Hydrogéologues Agréés en matière d'hygiène publique, j'ai été confirmée pour effectuer cette expertise.

Cette expertise a pour but d'émettre un avis hydrogéologique concernant l'impact des modifications projetées sur la qualité des eaux souterraines exploitées. Deux situations ont été considérées : la première en phase travaux puis après mises en place des nouveaux dispositifs d'assainissement des eaux pluviales.

A cette fin, je me suis rendue sur site le 11 mars et y ai rencontré M Chuffart, adjoint au maire en charge de ce dossier et M Huriez de la société Artémia, maître d'œuvre.

Cette expertise s'appuie sur :

- Le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques réalisée par Artémia en novembre 2016 ;
- les explications orales de MM Chuffart et Huriez lors de ma visite ;
- Les DUP en dates du 28 décembre 1999 et du 27 novembre 2006 relatives aux forages.

De plus, les documents suivants ont été consultés :

- Site internet Infoterre ;
- Base documentaire de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- ADES (accès aux données sur les eaux souterraines) ;
- L'atlas hydrogéologique de la Somme de 1978.

Je n'ai pas pu consulter l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection ni l'avis de l'hydrogéologue agréé.

2. contexte

La commune de Bernay en Ponthieu est quelques fois inondée au niveau de ces voiries lors d'événement pluvieux importants. Ces ruissellements sont générés par les zones imperméabilisées mais aussi par le bassin versant forestier et agricole en amont du tissu bâti.

Actuellement quelques ouvrages de gestions des eaux pluviales existent dans la commune mais sont insuffisants pour gérer les eaux qui proviennent du bassin versant amont. Les ouvrages sont rapidement saturés, ce qui engendre des inondations de voiries. Les eaux de ruissellement traversant la communes et s'écoulent vers la Maye sans tamponnement.

Il apparait donc nécessaire de gérer un maximum de ces eaux en amont avant qu'elles ne traversent le cœur du village. Pour cela, la solution retenue est la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, principalement de type techniques alternatives, en amont et au cœur du village pour limiter les quantités d'eaux qui affluent directement dans la Maye.

Les emplacements des ouvrages ont été choisis en fonction de leur localisation afin de gérer plus efficacement possible les eaux et des disponibilités foncières.

Trois de ces ouvrages se trouvent en périmètre de protection rapprochée des captages dit de « La Bucaille » situés sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la DUP en vigueur pour ces captages, l'avis d'un hydrogéologue agréé est donc requis.

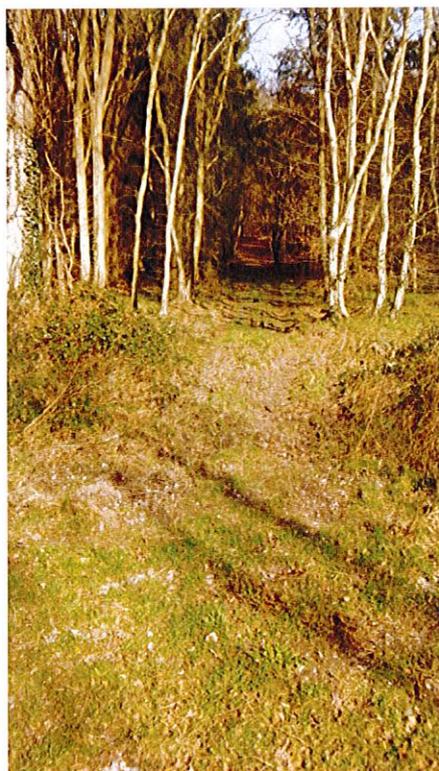
3. Description du projet

3.1. CONFIGURATION ACTUELLE

Dans l'ensemble, la commune de Bernay est peu exposée aux risques d'inondations par débordement et ruissellement urbain. Cependant, la commune est dominée par un bassin versant important en grande partie forestier mais dont quelques zones agricoles à l'entrée de la commune peuvent générer des coulées de boues.

Quelques ouvrages existent actuellement sur la commune : 4 mares, 4 bassins d'infiltration et, au sein du périmètre de protection rapprochée des captages de Bernay en Ponthieu, un fossé le long de la route forestière de Bernay à Domvast, ont été mis en place pour gérer les es eaux de ruissellements des parties agricoles et des zones bâties de la commune.

Les photographies présentées ci-dessous ont été prises aux emplacements prévus pour les futures installations.



Emplacement du futur chemin digue (2)





noue existante le long du chemin forestier (1)



Emplacement de la future noue diguette (3)

Figure 1 Reportage photographique (situation actuelle – mars 2017)

3.2. CONFIGURATION FUTURE

Les aménagements proposés sont :

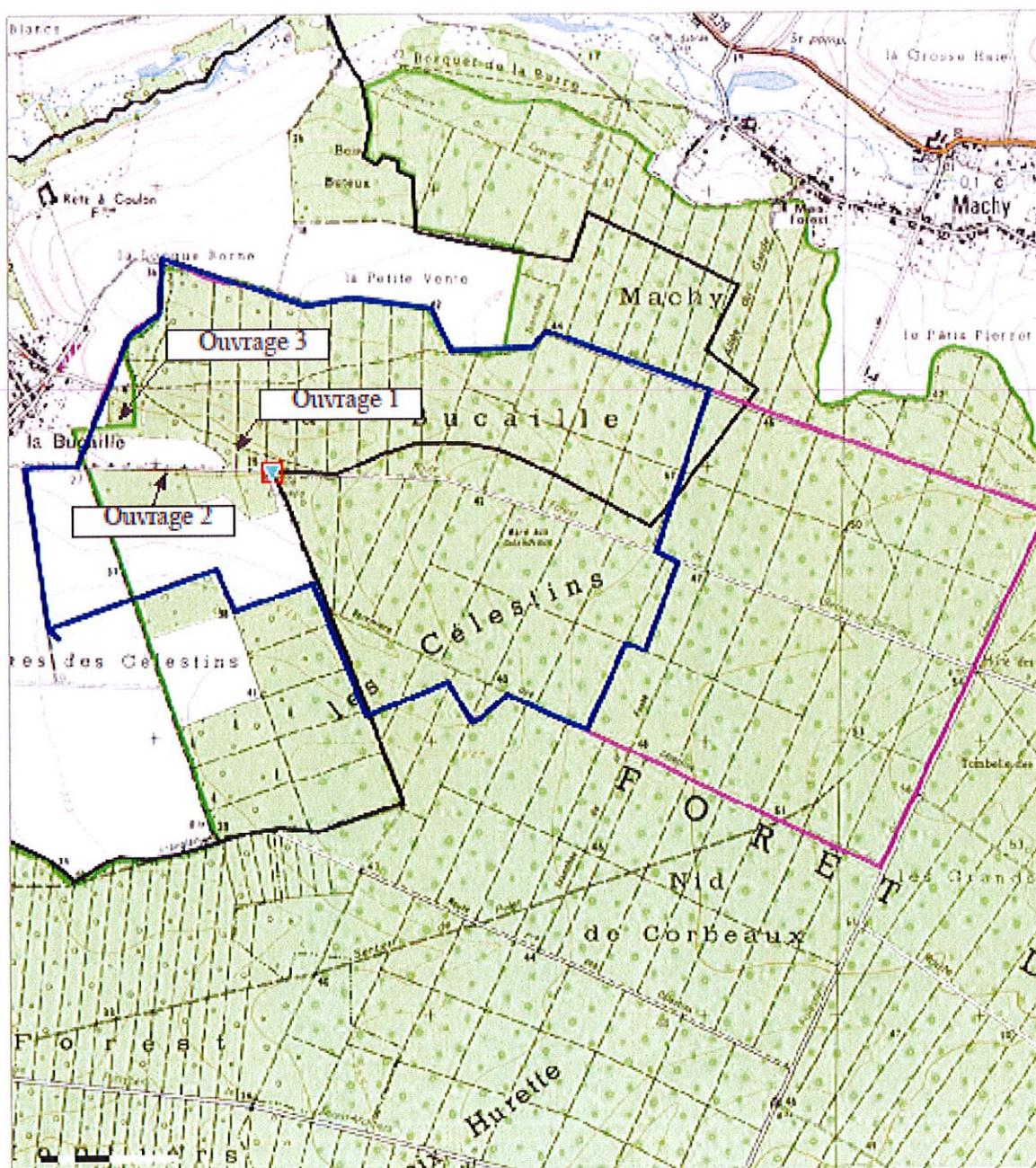
- Des noues/fossés en bordure de voirie pour la gestion des eaux pluviales des routes et chemins en pente convergeant vers la zone urbaine ;
- Des noues ou zones enherbées en bordure de parcelle agricole pour gérer les eaux provenant du bassin versant amont ;
- Des noues-diguette et des chemins-digues en bordure de champs et dans les axes de thalwegs afin de limiter les vitesses d'écoulement des coulées de boues et de tamponner les écoulements agricoles ;
- Des mares et bassin de stockage/d'infiltration pour la gestion des eaux des zones urbanisées mais aussi des eaux résiduelles des parcelles privées renvoyées vers les voiries.

Des modifications au niveau des ouvrages existants seront effectuées si nécessaire afin d'améliorer leur gestion des eaux. Un réseau de collecte sera également créé pour renvoyer les eaux dans ces ouvrages.

Comme le montre la figure suivante les ouvrages 1, 2 et 3 se trouveront en périmètre de protection rapprochées des forages. Il s'agit :

- D'un chemin digue (1) ;
- D'une noue (2) ;
- D'une noue-diguette (3).

Les fiches descriptives fournies par le bureau d'études sont consignées en annexe 3.



-  Limite communale
-  Ouvrages existants à modifier
-  Ouvrages existants
-  Ouvrages à créer

-  captage
-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée
-  Périumètre de protection immédiate



Echelle :
1 / 20 000

Figure 2 Localisation des 3 ouvrages prévus dans le périmètre de protection rapprochée (extraite du DLE réalisé par ARTEMIA)

3.3. TRAVAUX ENVISAGES

Une description sommaire des travaux a été donnée sur site par le maître d'œuvre et résumée ci-dessous :

- Pour le fossé : approfondissement et agrandissement de la noue existante jusqu'à une profondeur de 0.70 m environ, sur 625 mètres et 3 m de large,
- Pour le chemin digue, mise en place d'un merlon de matériau inerte sur 56 m de long, 2.5 mètres de large et 0.50 m de haut,
- Pour la noue diguette, creusement d'une noue bordée d'un merlon sur 50 m de long en forme de L, 4 m de large et 0.7 m de haut.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'aide d'une petite pelle mécanique.

La durée maximale des travaux ne devrait pas excéder une quinzaine de jour.

4. Contexte géologique et hydrogéologique

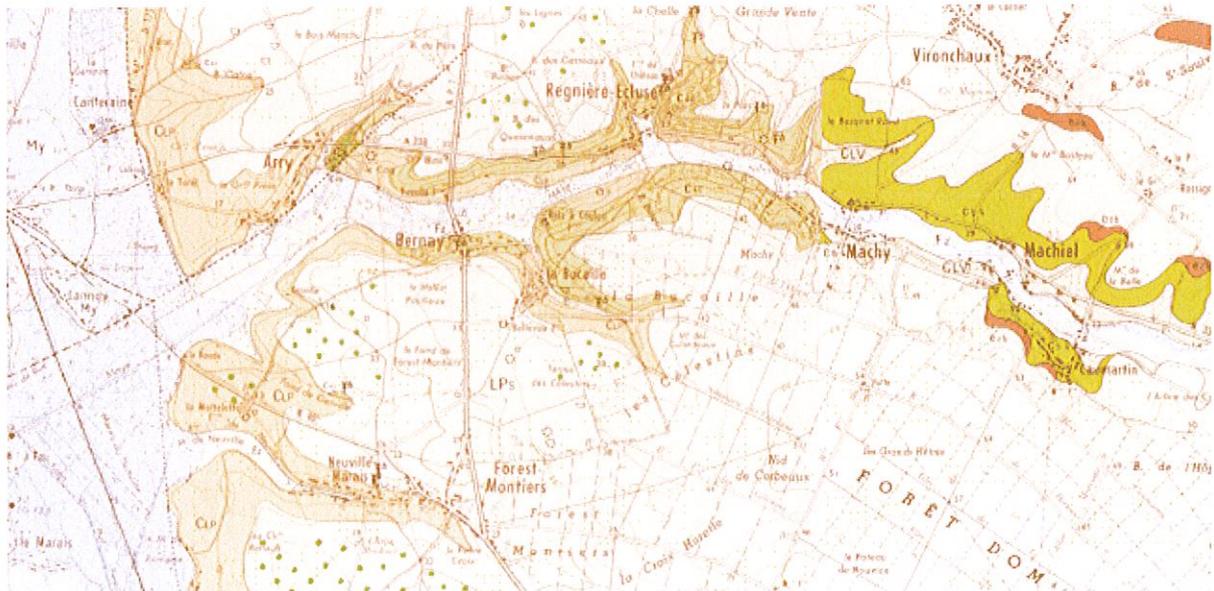
La commune de Bernay en Ponthieu se situe à quelques kilomètres de la commune d'Abbeville, sur le flanc gauche de la vallée de la Maye (figure 3).



Figure 3 Situation géographique (Sources : IGN)

4.1. GEOLOGIE

Le sous-sol (Figure 4) est constitué par la craie blanche à silex du Coniacien supérieur, recouverte par quelques mètres de limons quaternaires. Ces limons sont des limons brun beige, localement argileux et riches en silex. Leur épaisseur peut atteindre plus de 10 mètres. Les formations crayeuses reposent sur les marnes du Turonien moyen, profondes de 70 à 80 mètres environ.



Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°23 - RUE (Notice) ([Commander la carte](#))

Formation du Marquenterre: argiles, sables



Tourbes du Flandrien Holocène: zone de développement des tourbes



Alluvions fluviales récentes



Formation de Rue: cailloutis



Formation de Rue: cailloutis; plaçage de cailloutis et galets isolés sur limons argilo-sableux rouges à silex



Remplissage des vallées sèches



Limons remaniés sur pente



Limons argilo-sableux rouges à silex



Coniacien supérieur, Craie blanche à silex



Coniacien moyen, Craie blanche à silex

Réseau hydrographique

Figure 4 Contexte géologique (Sources : BRGM)

4.2. HYDROGEOLOGIE

La principale ressource en eau du secteur provient de l'exploitation de la nappe de la craie, dont la perméabilité est élevée au droit des vallées humides (environ 10^{-3} m/s). Aquifère à porosité de fissures (pour l'essentiel), le réservoir est limité en profondeur par la compacité des formations crayeuses et/ou par les marnes. La nappe de la craie est généralement libre dans la région, sauf dans les vallées humides, où les alluvions de moindre perméabilité la retiennent semi-captive ou captive.

Dans la zone d'étude, la craie peut être considérée comme une nappe libre, dont l'alimentation est assurée par l'infiltration d'une partie des précipitations dites « pluies efficaces » qui sont de l'ordre de 250 mm/an.

L'écoulement de la nappe de la craie se produit des plateaux vers les vallées. Au droit du projet, la nappe est drainée par la vallée de la Maye, son sens d'écoulement est globalement de direction du Nord Est.

D'après les essais disponibles, la nappe présente une transmissivité élevée de 2.10^{-2} m²/s, caractéristique d'une craie bien fissurée.

Nous ne disposons pas des chroniques piézométriques des forages. D'après l'atlas hydrogéologique de 1978, confirmé par le dossier Loi sur l'eau, la nappe se trouve à une profondeur de l'ordre de 25 mètres.

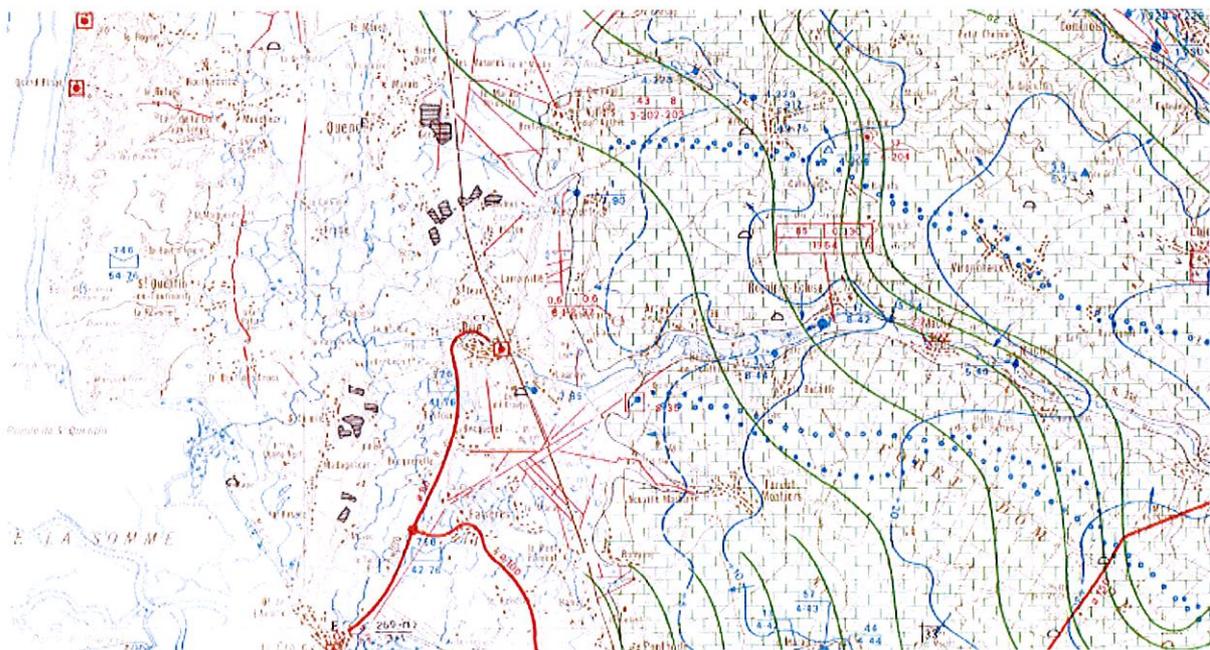


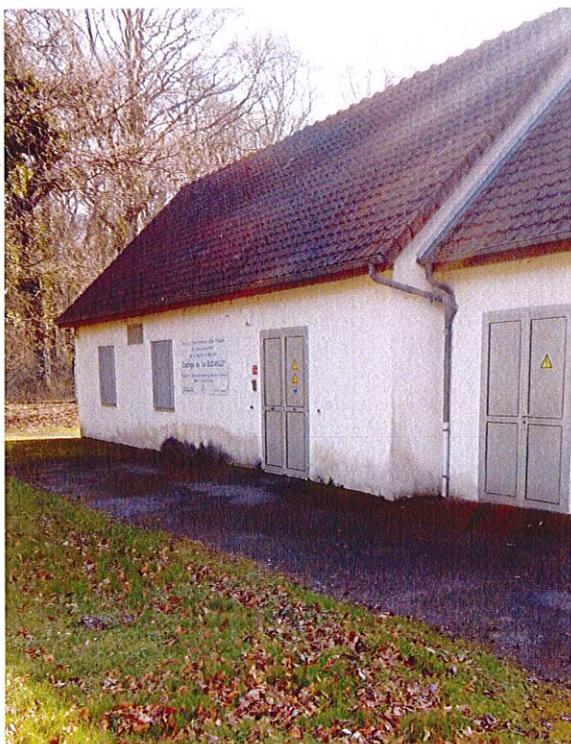
Figure 5 Contexte hydrogéologique (Sources : atlas hydrogéologique de la Somme – 1978)

Au droit du site, la nappe de la craie n'est pas protégée, par conséquent elle est vulnérable. Toutefois, l'épaisseur de zone non saturée la rend peu sensible aux activités de surface.

4.3. LE CHAMP CAPTANT

Le champ captant est constitué de 5 forages répartis en 3 sites. Il est actuellement exploité par la société VEOLIA.

A Bernay en Ponthieu, sur un même site à côté du réservoir, sont implantés 2 forages d'indice BSS 00238X0067/F1 et 00238X0069/F3, d'une profondeur de 80 mètres. Le forage 00238X0068/F2 n'est plus exploité depuis 1998.



Un peu plus loin dans la forêt se trouve le forage d'indice 00238X0084/F5, d'une profondeur de 45 mètres.



A Crécy en Ponthieu, on trouve le forage d'indice national 00238X0083/F4 de 45 mètres de profondeur.

Les coupes géologiques et techniques disponibles sur infoterre sont présentées en annexe 4.

Les périmètres de protection immédiate étant bien entendu fermés, nous n'avons pas pu voir les forages lors de ma visite en l'absence de l'exploitant. A noter que la localisation annoncée sur infoterre (figure ci-après) semble différer de celle observée sur le terrain (le forage F5 se trouvant au bord du chemin forestier ?).



Ces forages sont autorisés pour un prélèvement journalier de 9000 m³/j, 450 m³/h répartis sur ces 4 forages. En 2015, les volumes déclarés à l'agence de l'eau étaient de :

00238X0067/F1 : 308 042 m³

00238X0069/F3 : 265 916 m³

00238X0084/F5 : 305 972 m³

00238X0083/F4 : 275 973 m³

Soit 1 155 903 m³ sur l'ensemble du champ captant c'est-à-dire un peu plus de 60 % du volume globale autorisé.

5. Avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique

La nappe de la craie est particulièrement vulnérable au droit des captages. Toutefois, considérant que :

- Les aménagements prévus se trouveront en aval hydraulique des captages,
- L'environnement à l'amont des dispositifs envisagés est constitué essentiellement d'une zone forestière, d'un champ et d'un chemin forestier, présentant un risque de pollution diffuse et accidentelle relativement faible,
- la nouvelle configuration proposée apportera une amélioration en termes de protection de la nappe car elle permettra de tamponner les infiltrations d'eaux potentiellement polluées.

je donne un avis favorable du point de vue hydrogéologique au projet de modifications demandées sur la base des éléments fournis,

Pendant la phase de travaux, toutes les précautions suivantes devront être prises :

- Avertir le maître d'ouvrage et l'exploitant des dates d'intervention,
- Ne pas mettre à nu le toit de la craie,
- Interdiction d'épandre d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires,
- Limiter la présence d'engin mécanique (pelle) à l'intérieur du périmètre de protection au strict minimum. En particulier la pelle mécanique devra être stationnée le plus loin possible du périmètre de protection immédiate.
- Le sablon et matériel de remblaiement devra être inerte.

En cas de déversement accidentel sur le sol la mairie, la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, l'exploitant et l'ARS devront être immédiatement avertis.

Par la suite, les aménagements réalisés devront être entretenus afin de limiter la stagnation des eaux de ruissellement.

A Bourghelles, le 4 avril 2017

Ludivine PICKAERT

Hydrogéologue Agréée en matière
d'hygiène publique pour le département de la Somme

ANNEXE 1 Arrêté de décembre 1999

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

SIAEP de MACHY.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur
le territoire de la commune
de BERNAY EN PONTHEIU.

Arrêté du .. 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.../...



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3, Boulevard Guyencourt - B.P 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de MACHY en date du 4 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BERNAY EN PONTTHIEU et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 juin 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 4 au 21 octobre 1999 inclus dans la commune de BERNAY EN PONTTHIEU conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1999 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 5 novembre 1999 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet d'ABBEVILLE en date du 10 novembre 1999 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 décembre 1999 ;

Considérant que le captage d'eau potable de BERNAY EN PONTTHIEU ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BERNAY EN PONTTHIEU en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de MACHY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le SIAEP de MACHY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de BERNAY EN PONTTHIEU (indices BRGM 0023-8X-0067, 0068 et 0069).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de MACHY ne pourra excéder 180 mètres cubes/heure par forage, ni 4.000 mètres cubes par jour pour l'ensemble des trois forages.

Le SIAEP de MACHY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de MACHY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 4 novembre 1994, le SIAEP de MACHY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires (commune de BERNAY EN PONTHEIU section B n° 290 et 293) constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront rester propriété de l'O.N.F. et feront l'objet d'un bail emphytéotique avec le SIAEP de MACHY.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations

2°) Périmètre de protection rapprochée.**A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :**

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou engrais, enterrés ou aériens ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les installations de forçage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la modification du réseau de desserte routière ;
- les "coupes à blanc" de parcelles forestières afin d'éviter une dégradation du couvert pédologique et l'usage de désherbants sélectifs rémanants en sous-bois ;
- le retournement des pâtures ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- le défrichement et les aménagements hydrauliques de surface devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier plus particulièrement l'influence des travaux sur le régime des eaux superficielles et souterraines ;
- la construction et l'aménagement de toutes les installations liées au transport de l'électricité au réseau câblé enterré ;

par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* * * * *

En outre, les travaux suivants devront être réalisés :

- implantation d'un piézomètre de contrôle à 1 km à l'Est des forages en périmètre rapproché par le SIAEP de MACHY ;
- amélioration de la protection de la tête du forage agricole avec aménagement éventuel d'un bac de rétention sous les stockages d'hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur par l'exploitant de ces installations;

mise au point d'une convention entre l'O.N.F. et le SIAEP de MACHY afin de permettre la conservation d'une ressource en eau de qualité par des pratiques forestières compatibles avec cet objectif.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP de MACHY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEP de MACHY dans le but de les boiser, ou d'une reprise en gestion forestière par l'Office National des Forêts.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président du SIAEP de MACHY, le Maire de BERNAY EN PONTHEIU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 1974

Le Préfet



1000

ANNEXE 2 Arrêté de novembre 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable et d'Assainissement de la Région de Machy
Extension du champ captant de La Bucaille**

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine.

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé sur le territoire des communes de
BERNAY EN PONTHIEU ET CRECY EN PONTHIEU**

ARRÊTÉ DU 27 NOV 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy en date du 4 décembre 2003 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie à un débit maximal total de 450 m³/h au moyen de cinq forages sur les communes de Bernay en Ponthieu et Crécy en Ponthieu ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 9000 m³/j et 1 917 000 m³/an ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214 et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 autorisant le S.I.A.E.P.A. de Machy à dériver une partie des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Bernay en Ponthieu, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et déclarant l'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en dates des 20 novembre 2003 et 18 juillet 2005 ;

VU la consultation des administrations (le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy, la commune de BERNAY-EN-PONTHIEU, la commune de CRECY-EN-PONTHIEU, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau (MISE), la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture de la Somme, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville, l'Office National des Forêts.)

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Bernay en Ponthieu et de Crécy en Ponthieu ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 11 avril au 2 mai 2006 inclus sur les communes Bernay en Ponthieu et de Crécy en Ponthieu conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 9 mai 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le sous-préfet d'Abbeville en date du 22 mai 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 novembre 2006 ;

Considérant la capacité de la ressource en eau apte à fournir les volumes sollicités ;

Considérant la qualité de l'eau répondant à l'ensemble des limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er.-

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est modifié et complété comme suit : les mots « sur le territoire de la commune de BERNAY EN PONTHEIU » sont remplacés par les mots : sur le territoire des communes de BERNAY EN PONTHEIU et de CRECY EN PONTHEIU.

Article 2.- Autorisations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est rédigé comme suit .

« Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines aux moyens de quatre forages situés sur les territoires des communes de BERNAY EN PONTHEIU et de CRECY EN PONTHEIU, au titre des rubriques 1.1.0. et 1.1.1. et décrits comme suit : »

Commune d'implantation	Références cadastrales	Indice de classement national	Denomination	Coordonnées Lambert II étendues	Caracteristiques
Bernay en Ponthieu	Section B2 N° 290	00238X0067	F1	X : 559,308 km Y : 2 585,354 km Z : 25 m NGF	Profondeur 80 m
Bernay en Ponthieu	Section B2 N° 290	00238X0069	F3	X : 559,368 km Y : 2 585,264 km Z : 25 m NGF	Profondeur 80 m
Crécy en Ponthieu	Section G N° 116	00238X0083	F4	X : 559,528 km Y : 2 585,443 km Z : 20 m NGF	Profondeur 45 m
Bernay en Ponthieu	Section B1 N° 308	00238X0084	F5	X : 559,508 km Y : 2 585,454 km Z : 28 m NGF	Profondeur 45 m

Article 3.-

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est rédigé comme suit :

« Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy ne pourront excéder :

- 150 m³/h par forage ;
- 450 m³/h simultanément pour l'ensemble des 4 forages ;
- 9000 m³/jour pour l'ensemble du champ captant ;
- 1 917 000 m³ par an pour l'ensemble du champ captant . »

Article 4.-

Le « 1^{er} - Périmètre de protection immédiate » de l'article 6 « Interdiction et réglementation au sein des périmètres » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est rédigé comme suit :

« Les parcelles référencées : - section B1, numéro 308, et section B2, numéro 290 de la commune de Bernay en Ponthieu ;

- section G, numéro 116 de la commune de Crécy en Ponthieu ;

constituent les périmètres de protection immédiate telles quelles figurent au plan parcellaire.

Ces parcelles resteront la propriété de l'Office National des Forêts et feront l'objet d'un bail

avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy.

Les périmètres de protection immédiate seront clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations. »

Article 5.- Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme)

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy aux ouvrages, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Article.6-

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est rédigé comme suit :

« Les eaux pompées puis distribuées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 7.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- publié dans « Le Courrier Picard » et « l'Action Agricole Picarde »
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme :
- affiché en mairies de BERNAY EN PONTHEIU et de CRECY EN PONTHEIU pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet d'Abbeville, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Machy, les Maires des communes de BERNAY EN PONTHEIU et de CRECY EN PONTHEIU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 27 NOV. 2006

Le Préfet

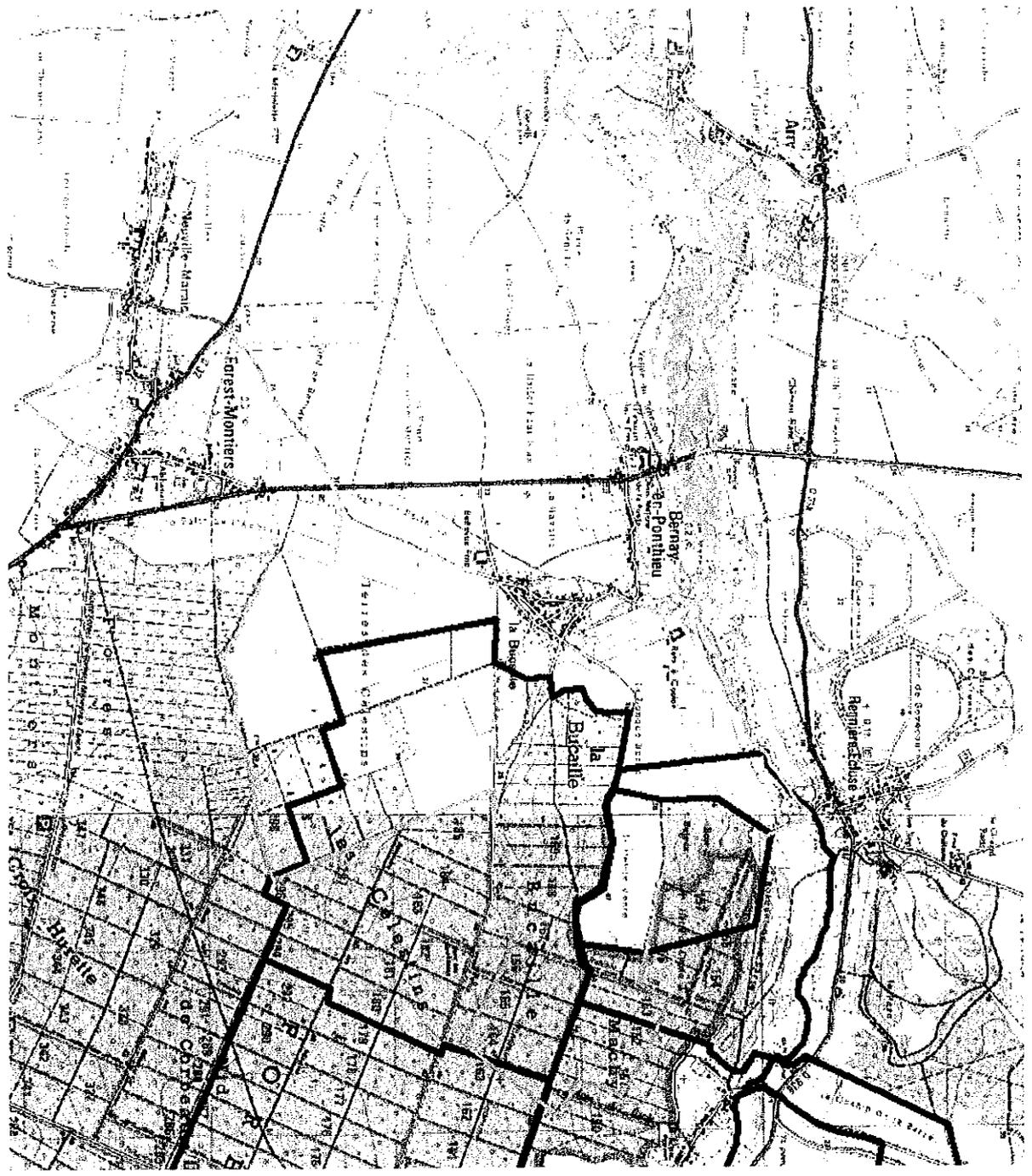
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

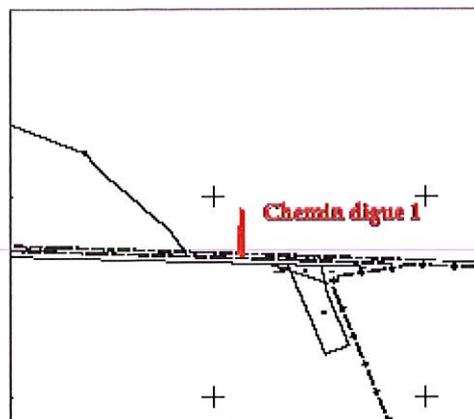
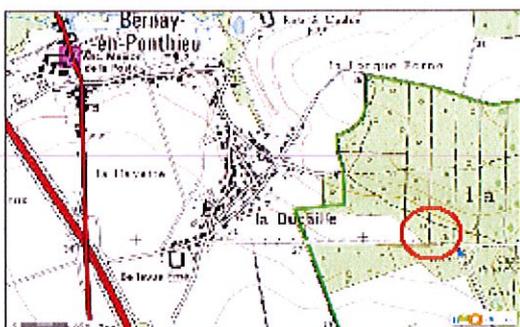
Jean-louis LEMAIRE



ANNEXE 3 : Fiches descriptives des ouvrages

Ouvrage n°1 - Chemin digue à créer

Commune : BERNAY EN PONTHEIU
Département : SOMME (80)

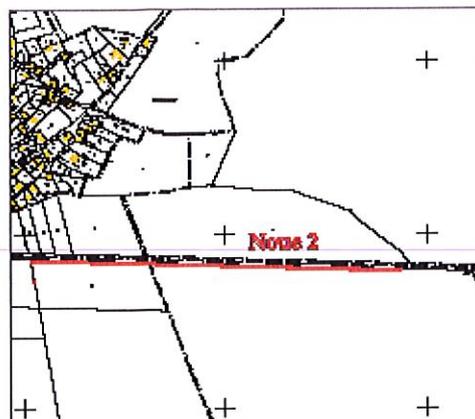
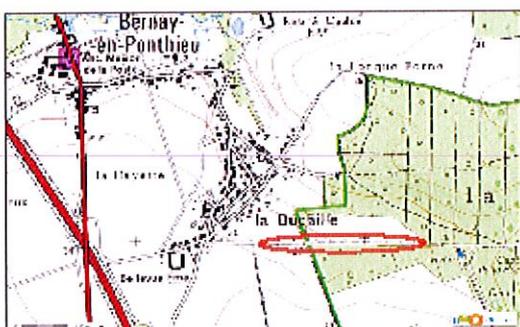


- Coordonnées :
X : 559 222,5 Y : 2 585 415,1
- Référence cadastrale : 0B n°8
- Bassin versant intercepté : D
- Zone humide : Non
- Type de sol : Remplissage de vallée sèche / Craie blanche
- Perméabilité : 10 mm/h/m²
- Volumes d'eau à gérer (m³) :

P10	P50	P100
- 1h : ---	- 1h : ---	- 1h : ---
- 3h : ---	- 3h : ---	- 3h : ---
- 24h : ---	- 24h : 546,8	- 24h : 10666,7
- Ordre de priorité : Rang 1
- Type d'ouvrage : Renforcement chemin forestier avec zone inondable
- Dimension de l'ouvrage :
 - Surface haute : ---
 - Longueur : 56 m
 - Largeur : 2,5 m
 - Hauteur : 0,50 m
 - Zone inondable : 1 400 m²
 - Volume brut zone inondable : 160 m³
- Réseaux : ---

Ouvrage n°2 - Noue à créer

Commune : BERNAY EN PONTHIEU
Département : SOMME (80)

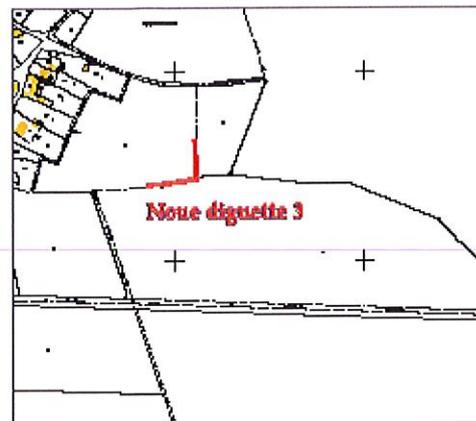
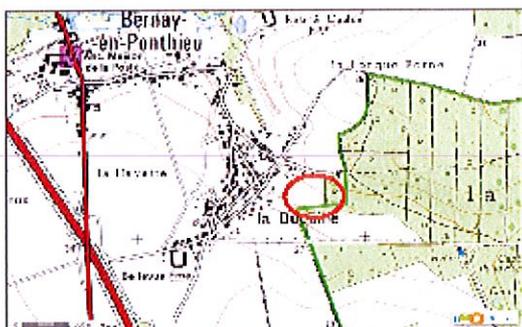


- Coordonnées :
X: Y:
- Référence cadastrale : ZH n°23, B n°291
- Bassin versant intercepté : D
- Zone humide : Non
- Type de sol : Limons remaniés de pente
- Perméabilité : 40 mm/h/m²
- Volumes d'eau à gérer (m³) :

	P10	P50	P100
- 1h :	564,7	1346,1	2287,1
- 3h :	1178	1786,5	2287,1
- 24h :	2287,1	4203,6	5534,4
- Ordre de priorité : Rang 1
- Type d'ouvrage : Agrandissement de la noue enherbée (24 redans) + entretien
- Dimension de l'ouvrage :
 - Surface haute : 2 100 m²
 - Longueur : 625 m
 - Largeur : 3 m
 - Hauteur : 0,70 m
 - Zone inondable : ---
 - Volume brut ouvrage : 1 260 m³
- Réseaux : ---

Ouvrage n°3 - Noue diguette à créer

Commune : BERNAY EN PONTHIEU
Département : SOMME (80)

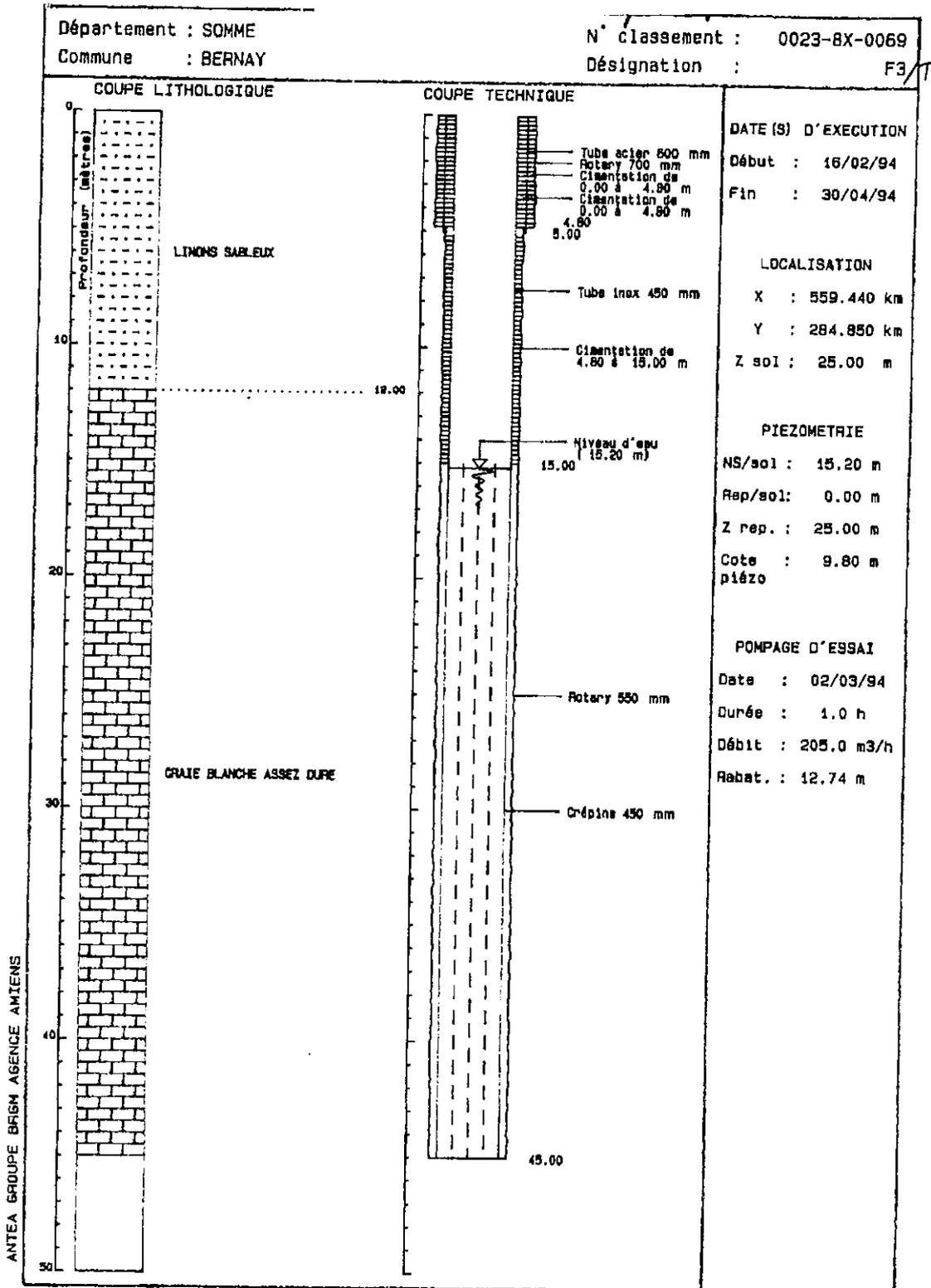


- Coordonnées :
X : 558 753,4 Y : 2 585 541,71
- Référence cadastrale : 0B n°12 (pro parte), 0B n°9 (pro parte)
- Bassin versant intercepté : D
- Zone humide : Non
- Type de sol : Limons remaniés de pente
- Perméabilité : 50 mm/h/m²
- Volumes d'eau à gérer (m³) :

	P10	P50	P100
- 1h :	127	364,5	1503,2
- 3h :	29,6	763,7	1369,7
- 24h :	464	2239,8	3977,7
- Ordre de priorité : Rang 1
- Type d'ouvrage : Noue diguette avec zone inondable
- Dimension de l'ouvrage :
 - Surface haute : ---
 - Longueur : 50 m (forme de L)
 - Largeur : 4 m
 - Hauteur : 0,70 m
 - Zone inondable : 1 450 m²
 - Volume brut zone inondable : 230 m³
- Réseaux : ---

ANNEXE 4 : Coupes géologiques et techniques des captages

00238X0069



ANTEA GROUPE BRGM AGENCE AMIENS

Dispositif d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de BERNAY EN PONTHEU (80)
Avis d'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

B R O M / P I C

INDICE : 0023 BX 0037 DESIGNATION : [F1]

TYPE NIVEAU	PROFONDEUR (m)		HAUTEUR UTILE (m)	CODE AQUIFERE OU GEOLOGIQUE	STRATIGRAPHIE	LITHOLOGIE
	DE	A				
COUPE	0.00	2.50	2.50		QUATERNAIRE	LIMONS SABLEUX
	2.50	4.50	2.00		SENONIEN	CRASSE ALTEREE
	4.50	75.00	70.50		SENONIEN	CRASSE BLANCHE A SILEX
	75.00	80.00	5.00		TURONIEN	CRASSE HARNEUSE - DIEVES
EXPEAU	15.00	75.00	40.00	ART02, +DL	SENONIEN	CRASSE - NAPPE DE LA CRASSE

COUPE GEOLOGIQUE, NIVEAUX RECONNUS OU EXPLOITES

PAGE : 1

23 8067 17

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MACHY (80)
 Reconnaissance de la nappe de la craie à BERNAY-EN-PONTIEU

Figure 2

COUPE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

